

**ARRETE N° 2022-DD28-PPSMS-TS-0037**  
**définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres d'Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**Vu** le Code de santé publique, notamment les articles L6312-1 à L6312-5 et R6312-18 à R6312-23 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

**Vu** la décision N° 2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GELEZ, directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département d'Eure-et-Loir, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gérald NAULET, adjoint au directeur départemental ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département d'Eure-et-Loir

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

**Considérant** la proposition de tableau de garde transmise par l'Association départementale de transports sanitaires d'urgence en date du 23 août 2022 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable du Sous-comité des transports sanitaires du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires consulté le 25 août 2022 par courrier électronique ;

**Considérant** que ce tableau est établi de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du Code de santé publique ;

**Considérant** l'arrêté du 24 août 2022 attribuant deux autorisations de mise en service de véhicules sanitaires catégorie A type B sur le secteur de Gallardon (1) et de Châteaudun (1) toutes deux géolocalisées, non cessibles et exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente ;

.../...

**Considérant** que toutes les entreprises de transport sanitaire sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que le présent tableau de garde ambulancière répond à ce principe de proportionnalité ;

**Sur proposition** du Directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2022-DD28-PPSMS-TS-0027 du 20 juin 2022 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres d'Eure-et-Loir pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022 est abrogé.

**Article 2** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département d'Eure-et-Loir est organisée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022, pour les périodes de garde telles que définies par arrêté, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 4** : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans.

**Article 6** : Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises concernées.

Fait à Chartres, le 26 août 2022

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,  
Le Directeur départemental d'Eure-et-Loir

  
Denis GELEZ

